



Bulletin du 11 février 2005



## Régime de compensation pour les services municipaux de récupération et de valorisation

### ***Critères pour la reconnaissance d'un organisme de financement.***

En vertu des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), les critères suivants seront pris en compte par la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) pour reconnaître un organisme de financement en vue de représenter les personnes sujettes à l'obligation de payer une compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent afin d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.1 de cette loi :

1. L'organisme de financement agréé doit être un organisme sans but lucratif et doit avoir sa place d'affaires au Québec;
2. Le principal mandat de l'organisme de financement agréé est de représenter les entreprises dans le cadre de l'application des dispositions du *Règlement relatif à la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles*; les entreprises peuvent se faire représenter par des associations;
3. Le conseil d'administration de l'organisme de financement doit être représentatif des catégories de matières assujetties dans sa demande d'agrément;
4. L'organisme de financement agréé représente les entreprises qui commercialisent la majeure partie des matières incluses dans les catégories de matières résiduelles assujetties dans sa demande d'agrément;
5. L'organisme de financement agréé doit pouvoir faire la démonstration qu'il recevra, directement des entreprises qu'il représente, les sommes versées en vertu de *Règlement relatif à la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles*.